

Commune de Chens sur Léman
Haute Savoie



Conseillers en exercice :	23
Conseillers présents :	17
Conseillers votants :	21
Dont quatre pouvoirs	

Date de la convocation du Conseil
Municipal : 31 mars 2025

**DELIBERATION DU CONSEIL
MUNICIPAL**

*L'an deux mille vingt-cinq, le huit avril
le conseil municipal de la commune de
Chens sur Léman dûment convoqué, s'est
réuni en session ordinaire à la mairie,
sous la présidence de Madame Pascale
MORIAUD, maire,*

**PRESENTS : TRONCHON J. MEYRIER M.
de PROYART A. BAARSCH C. MORAND F.
ZANNI F. FICHARD B. STUBERT B.
CHANTELOT C. PLEynet J.P.
DENERVAUD M. BILLARD G. DIANA C.
RACINE FREIXENET M. GEROUDET A.
CHAMPEAU S.**

**EXCUSÉS : CHEVRON F. « pouvoir à
RACINE FREIXENET M. » QUERNEC-
GARIN C. « pouvoir à MORIAUD P. »
MATTERA A. « pouvoir à TRONCHON J. »
CHANTELOT L. « pouvoir à CHANTELOT
C. »**

ABSENTS : ARNOUX R. CORNU C.

Est élue secrétaire de la séance : STUBERT B.

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 08 AVRIL 2025**

Le conseil municipal approuve, à l'unanimité, le procès-verbal de la séance en date du 11 mars 2025

Madame le maire informe le conseil municipal des déclarations d'intention d'aliéner reçues en mairie :

- DIA reçue le 07/03/2025 : propriété cadastrée section A, n° 3327, 3230, 3232, 3234, 3235, 3236 au lieu-dit « les fichards », située en zone UA (appt. + garage)
- DIA reçue le 20/03/2025 : propriété cadastrée section A, n° 3113 au lieu-dit « les fichards », située en zone UA (appt. + 2 garages)
- DIA reçue le 21/03/2025 : propriété cadastrée section A, n° 3560, 3561 au lieu-dit « les Chênettes », située en zone UC (terrain nu)
- DIA reçue le 31/03/2025 : propriété cadastrée section C, n° 1035, 1036, 1034 au lieu-

dit « Vereitre », située en zone UH (maison individuelle)

- DIA reçue le 01/04/2025 : propriété cadastrée section C, n° 2004, 2009 au lieu-dit « les Agres est », située en zone UD (maison mitoyenne)

Madame le maire informe le conseil municipal des décisions prises en vertu des délégations qui lui ont attribuées en application de l'article L 2122-22 du CGCT :

Marchés publics

- Décision maire n° 02/2025 en date du 13 février 2025 portant signature d'un marché avec Le bureau APAVE pour la mission de contrôle technique dans le cadre de la restructuration/extension du groupe scolaire et périscolaire d'un montant de 15 675,00 € HT.

Location

- Décision maire n° 03/2025 en date du 19 mars 2025 portant signature d'une convention d'occupation précaire du logement situé 1105 rue du Léman à Madame Solène LUCAS

BUDGET PRINCIPAL – APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2024 :

Monsieur Jérôme TRONCHON, adjoint au maire chargé des finances, présente au conseil municipal le compte financier unique 2024 du budget principal qui se résume ainsi :

	INVESTISSEMENT		FONCTIONNEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Libellé						
Résultats reportés		3 663 573,42				3 663 573,42
Opérations exercice	2 558 860,04	2 196 712,19	2 996 123,85	4 499 810,66	5 554 983,89	6 696 522,85
Total	2 558 860,04	5 860 285,61	2 996 123,85	4 499 810,66	5 554 983,89	10 360 096,27
Résultat de clôture		3 301 425,57		1 503 686,81		4 805 112,38
Restes à réaliser	470 650,53	1 944 032,10				1 171 405,90
Total cumulé	470 650,53	5 245 457,67		1 503 686,81	470 650,53	6 749 144,48
Résultat définitif		4 774 807,14		1 503 686,81		6 278 493,95

Les principaux investissements réalisés en 2024 sont les suivants :

- l'installation de caméras de vidéoprotection
- divers installations, matériels et mobiliers
- la maîtrise d'œuvre pour la construction de la base nautique
- l'aménagement du parc sur l'ancien terrain de foot
- l'aménagement de la traversée centre bourg
- les études sur la restructuration/extension du groupe scolaire et périscolaire

- l'aménagement de l'entrée de village – RD 20

Madame le maire quitte la salle afin de laisser l'assemblée délibérante statuer sur les documents retraçant sa gestion durant l'exercice 2024.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'article 205 de la loi de finances n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 pour 2024 généralisant le compte financier unique (CFU) au plus tard sur l'exercice 2026 ;

Vu la délibération n° 2023-96 du 05 décembre 2023 portant sur l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) en lien avec la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) ;

Vu l'avis de la commission de finances du 10 mars 2025 ;

Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2024 de la commune ;

Vu le Compte Financier Unique 2024 de la commune ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les éléments susvisés ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, Madame le maire n'ayant pas pris part au vote, approuve le compte financier unique 2024 du budget principal.

BUDGET PRINCIPAL – AFFECTATION DU RÉSULTAT DE FONCTIONNEMENT 2024 :

Le conseil municipal,

Après avoir entendu et approuvé le compte financier unique de l'exercice 2024 ;

Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2024

Constatant que le compte financier unique fait apparaître un excédent de :

1 503 686,81 €

A l'unanimité, décide d'affecter le résultat de fonctionnement 2024 comme suit :

- compte 1068 - Affectation à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement

1 503 686,81 €

VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2025 :

Madame le maire expose au conseil municipal que :

- Les communes et EPCI doivent adopter, avant le 15 avril 2025, les taux de fiscalité applicables sur leur territoire pour ce qui concerne la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS), la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB), la taxe foncière sur

les propriétés non bâties (TFNB) et la cotisation foncière des entreprises (CFE), le cas échéant.

- Le vote des taux par une collectivité doit faire l'objet d'une délibération spécifique distincte du vote du budget et ce même si les taux restent inchangés.

Madame le maire rappelle que par délibération du 09 avril 2024, le conseil municipal avait maintenu les taux des impôts à :

Taxe d'habitation (TH) : 13,86 %

Taxe foncière bâti (TFB) : 26,64 %

Taxe foncière non bâti (TFNB) : 67,47 %

Madame le maire précise que la fixation des taux d'imposition pour l'année 2025 vise à assurer une stabilité fiscale tout en permettant d'ajuster les recettes de la collectivité en fonction des besoins et des priorités budgétaires.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des impôts et notamment les articles suivants :

- 1379, 1407 et suivants relatifs aux impositions directes locales,
- 1639 A et 1636 B sexies et suivants relatifs au vote des taux,

Vu la note d'information de la DGCL du 25 mars 2025 relative aux informations fiscales utiles à la préparation des budgets 2025,

Considérant que la commune entend poursuivre son programme d'équipements auprès de la population,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, arrête à la somme de 2 138 120 € le produit fiscal attendu à taux voté en 2025, pour équilibrer le budget primitif et décide de modifier les taux d'imposition en 2025 par rapport à 2024 et de les fixer à :

TH : 14,35 %

TFB : 27,57 %

TFNB 69,83 %

Madame le maire est autorisée à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

AP/CP 01 CONSTRUCTION D'UNE BASE NAUTIQUE – ACTUALISATION DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2311-3 et R 2311-9 ;

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M 57 ;

Vu la délibération n° 2022 - 72 du 11 octobre 2022 approuvant son règlement financier pour la commune ;

Vu la délibération n° 2022 - 27 du 12 avril 2022 décidant l'ouverture d'une autorisation de programme pour la construction de la base nautique ;

Vu la délibération n° 2023 - 30 du 11 avril 2023 décidant la modification d'une autorisation de programme pour la construction de la base nautique ;
 Vu la délibération n° 2024 - 32 du 09 avril 2024 décidant la modification d'une autorisation de programme pour la construction de la base nautique ;
 Considérant qu'il est nécessaire de statuer sur les autorisations de programme et crédits de paiement pour le vote du budget principal primitif 2025 ;
 Considérant la reprise et l'actualisation de l'autorisation de programme n° 001- construction d'une base nautique et crédit de paiement ;

Il est proposé au conseil municipal, d'approuver la modification du montant de l'autorisation de programme n° 001 - construction d'une base nautique ainsi que la révision des crédits de paiement comme suit :

DEPENSES TTC	RÉALISÉ	CP 2025	CP 2026
3 850 000 €	337 820 €	2 400 000 €	1 112 180 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la modification du montant de l'autorisation de programme n° 001 - construction d'une base nautique ainsi que la révision des crédits de paiement proposée ci-dessus.
 Les crédits de paiements prévisionnels seront ouverts au budget principal 2025.

AP/CP 02 AMÉNAGEMENT DE LA TRAVERSÉE CENTRE BOURG – ACTUALISATION DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2311-3 et R 2311-9 ;
 Vu la nomenclature budgétaire et comptable M 57 ;
 Vu la délibération n° 2022 - 72 du 11 octobre 2022 approuvant son règlement financier pour la commune ;
 Vu la délibération n° 2022 - 28 du 12 avril 2022 décidant l'ouverture d'une autorisation de programme pour l'aménagement du centre bourg ;
 Vu la délibération n° 2022 - 86 du 13 décembre 2022 décidant l'actualisation d'une autorisation de programme pour l'aménagement du centre bourg ;
 Vu la délibération n° 2023 - 31 du 11 avril 2023 décidant l'actualisation d'une autorisation de programme pour l'aménagement du centre bourg ;
 Vu la délibération n° 2024 - 33 du 09 avril 2023 décidant l'actualisation d'une autorisation de programme pour l'aménagement du centre bourg ;
 Considérant qu'il est nécessaire de statuer sur les autorisations de programme et crédits de paiement pour le vote du budget principal primitif 2025 ;
 Considérant la reprise et l'actualisation de l'autorisation de programme n° 002 - l'aménagement du centre bourg et crédit de paiement ;

Il est proposé au conseil municipal d'approuver la révision des crédits de paiement comme suit :

DEPENSES TTC	ARTICLE	RÉALISÉ	CP 2025
4 155 000 €	2315-116	1 559 040.19 €	2 595 959.81 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la révision des crédits de paiement proposée ci-dessus.

Les crédits de paiements prévisionnels seront ouverts au budget principal 2025.

**AP/CP 03 AMÉNAGEMENT DE LA VOIE VERTE ROUTE D'HERMANCE –
3^E TRANCHE – ACTUALISATION DE L'AUTORISATION DE
PROGRAMME :**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2311-3 et R 2311-9 ;

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M 57 ;

Vu la délibération n° 2022 - 72 du 11 octobre 2022 approuvant son règlement financier pour la commune ;

Vu la délibération n° 2022 - 29 du 12 avril 2022 décidant l'ouverture d'une autorisation de programme pour l'aménagement de la voie verte – 3^e tranche ;

Vu la délibération n° 2023 - 32 du 11 avril 2023 décidant la modification d'une autorisation de programme pour l'aménagement de la voie verte – 3^e tranche,

Vu la délibération n° 2024 - 34 du 09 avril 2024 décidant la modification d'une autorisation de programme pour l'aménagement de la voie verte – 3^e tranche,

Considérant qu'il est nécessaire de statuer sur les autorisations de programme et crédits de paiement pour le vote du budget principal primitif 2025 ;

Considérant la reprise et l'actualisation de l'autorisation de programme n° 003 - aménagement de la voie verte – 3^e tranche et crédit de paiement ;

Il est proposé au conseil municipal de modifier le montant de l'autorisation de programme n° 003 - aménagement voie verte – 3^e tranche et d'approuver la révision des crédits de paiement comme suit :

DEPENSES TTC		RÉALISÉ	CP 2025
1 714 730 €	2315-89	28 080 €	1 686 650 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la modification du montant et la révision des crédits de paiement de l'autorisation de programme n° 003 -aménagement voie verte – 3^e tranche proposée ci-dessus.

Les crédits de paiements prévisionnels seront ouverts au budget principal 2025.

**RESTRUCTURATION/EXTENSION DU GROUPE SCOLAIRE ET
PÉRISCOLAIRE – OUVERTURE D'UNE AP/CP :**

Madame le maire expose au conseil municipal que :

L'engagement de dépenses d'investissement nécessite que les crédits de paiement nécessaires soient préalablement inscrits au budget avant l'engagement de la dépense. Compte-tenu du montant global de la dépense et du délai de réalisation qui peut s'étendre sur plusieurs exercices, inscrire la totalité des crédits nécessaires à cette opération sur un exercice conduirait à augmenter « artificiellement » le budget tant en dépenses qu'en recettes pour des sommes dont le paiement sera étalé sur plusieurs exercices.

Pour cela, l'instruction budgétaire et comptable M57 permet, en dérogation du principe de l'annuité budgétaire, de mettre en œuvre la procédure d'autorisation de programme qui est un instrument de gestion budgétaire qui permet à la Commune de ne pas faire supporter sur le budget d'un exercice l'intégralité d'une dépense pluriannuelle mais seules les dépenses à régler au cours de l'exercice. Cette autorisation de programme consiste en une évaluation financière globale d'une opération dont l'engagement peut être ensuite effectué à hauteur du montant voté ainsi qu'une répartition de cette dépense sous forme de crédits de paiement (budget annuel).

Il est proposé au conseil municipal l'ouverture d'une autorisation de programme pour l'opération restructuration/rénovation du groupe scolaire et périscolaire.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2311-3 et R 2311-9 ;

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M 57 ;

Vu la délibération n° 2022 - 72 du 11 octobre 2022 approuvant son règlement financier pour la commune ;

Vu l'avis de la commission des finances du 10 mars 2025 proposant l'ouverture d'une autorisation de programme / crédits de paiement pour :

Opération : Restructuration/extension du groupe scolaire et périscolaire : 5 820 000,00 TTC

Crédits de paiement	2025	2026	2027	2028
2313	450 000,00	3 630 000,00	1 650 000,00	90 000,00
TOTAL	450 000,00	3 630 000,00	1 650 000,00	90 000,00
Ressources envisagées	2025	2026	2027	2028
Don	450 000,00	550 000,00		
CDAS		150 000,00	331 175,00	
DETR		300 000,00		
Autofinancement		2 630 000,00	1 318 825,00	90 000,00
TOTAL	450 000,00	3 630 000,00	1 650 000,00	90 000,00

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide l'ouverture de l'autorisation de programme ci-dessus et approuve la répartition prévisionnelle des crédits de paiement conformément au tableau ci-dessus.

Les crédits de paiement prévisionnels seront ouverts au budget 2025.

BUDGET PRINCIPAL – ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2025 :

Monsieur Jérôme TRONCHON, adjoint au maire chargé des finances, présente au conseil municipal le projet de budget primitif établi comme suit :

Section fonctionnement :

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Charges à caractère général	1 250 578,00	Produit des services	324 000,00
Charges de personnel	1 296 900,00	Impôts et taxes	2 295 620,00
Autres charges de gestion courante	518 015,00	Dotations et participations	1 202 537,00
Charges financières	95 000,00	Autres produits de gestion courantes	120 000,00
Dotations aux provisions	0,00	Atténuation de charges	23 500,00
Charges exceptionnelles	,00		
Atténuation de produits	159 561,00		
Total dépenses réelles	3 270 054,00	Total recettes réelles	3 965 657,00
Opérations d'ordre entre sections	37 300,00	Opérations d'ordre entre sections	34 343,00
Virement à la section d'investissement	642 646,00		
Total général	4 000 000,00	Total général	4 000 000,00

Section investissement :

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Emprunts et dettes	358 000,00	Solde d'investissement reporté	3 301 425,57
Immobilisations incorporelles	0	Virement de la section de fonctionnement	642 646,00
Attribution de compensation	34 343,00	Dotations, fonds divers	619 248,990
Immobilisations corporelles	495 099,22	Subventions d'équipement	1 994 032,10

Immobilisations en cours	9 146 714,78	Emprunts et dettes assimilés	2 001 660,53
Immobilisations financières	31 500,00		
Opérations d'ordre entre sections	34 343,00	Opérations d'ordre entre sections	37 300,00
Total général	10 100 000.00	Total général	10 100 000.00

Les principaux projets de l'année 2025 sont les suivants :

- L'aménagement de la traversée du centre bourg
- La déconstruction/reconstruction de la base nautique
- la 3ème tranche de la voie verte, route d'Hermance
- Les études sur la restructuration/Extension du groupe scolaire et périscolaire.
- Les travaux sur le réseau d'électrification, notamment sur la rénovation du réseau d'éclairage public.
- L'aménagement de la RD 20 – Entrée du village

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et plus spécialement les articles L1612-1 et suivants,

Vu la délibération n° 2025 – 28 du 08 avril 2025 portant approbation du compte financier unique 2024,

Vu l'avis de la commission des finances en date du 10 mars 2025,

Vu le projet du budget principal 2025,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve et vote les recettes et dépenses pour chacune des deux sections présentées ci-dessus.

BUDGET CIMETÈRE – APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2024 :

Monsieur Jérôme TRONCHON, adjoint au maire chargé des finances, présente au conseil municipal le compte financier unique 2023 du budget cimetière qui se résume ainsi :

	INVESTISSEMENT		EXPLOITATION		ENSEMBLE	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Libellé						
Résultats reportés		1 807,00				1 807,00
Opérations exercice	1 807,00			1 070,00	1 807,00	1 070,00
Total	1 807,00	1 807,00		1 070,00	1 807,00	2 877,00
Résultat de clôture		0,00		1 070,00		1 070,00

Restes à réaliser					
Total cumulé		0,00		1 070,00	1 070,00
Résultat définitif		0,00		1 070,00	1 070,00

Madame le maire quitte la salle afin de laisser l'assemblée délibérante statuer sur les documents retraçant sa gestion durant l'exercice 2024.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
Vu l'article 205 de la loi de finances n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 pour 2024 généralisant le compte financier unique (CFU) au plus tard sur l'exercice 2026 ;
Vu la délibération n° 2023-96 du 05 décembre 2023 portant sur l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) en lien avec la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) ;
Vu l'avis de la commission de finances du 10 mars 2025 ;
Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique du budget cimetière pour l'année 2024 ;
Vu le Compte Financier Unique 2024 du budget cimetière la commune ;
Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;
Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;
Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;
Considérant les éléments susvisés ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, Madame le maire n'ayant pas pris part au vote, approuve le compte financier unique 2024 du budget cimetière.

BUDGET CIMETIÈRE – AFFECTATION DU RÉSULTAT D'EXPLOITATION 2024 :

Le conseil municipal,

Après avoir entendu et approuvé le compte financier unique de l'exercice 2024 ;
Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2024
Constatant que le compte financier unique fait apparaître un excédent de :

1 070,00 €

A l'unanimité, décide d'affecter le résultat d'exploitation 2024 comme suit :

- compte 002 - Affectation à l'excédent reporté **1 070,00 €**

BUDGET CIMETIÈRE – ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2025 :

Monsieur Jérôme TRONCHON, adjoint au maire chargé des finances, présente au conseil municipal le projet de budget primitif établi comme suit :

	INVESTISSEMENT		EXPLOITATION	
	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses
Excédent 2024			1 070,00	
Reports restes à réaliser				
Affectation du résultat				
Propositions nouvelles	10 103,30	10 103,30	10 103,30	11 173,30
TOTAL	10 103,30	10 103,30	11 173,30	11 173,30

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et plus spécialement les articles L1612-1 et suivants,

Vu la délibération n° 2025 – 29 du 08 avril 2025 portant approbation du compte financier unique 2024,

Vu l'avis de la commission des finances en date du 10 mars 2025,

Vu le projet du budget cimetière 2025,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve et vote les recettes et dépenses pour chacune des deux sections présentées ci-dessus.

RD 20 – ROUTE DU LAC – APPROBATION DU PLAN DE FINANCEMENT DES TRAVAUX DU SYANE SUR LES RÉSEAUX DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ, D'ÉCLAIRAGE PUBLIC ET DE TÉLÉCOMMUNICATIONS :

Madame le maire, expose que,

Le Syndicat des Energies et de l'Aménagement Numérique de la Haute-Savoie envisage de réaliser, dans le cadre de son programme 2025 l'ensemble des travaux relatifs à l'opération « RUE DU LAC DIRECTION DOUVAINNE » figurant sur le tableau en annexe :

d'un montant global estimé à :	289 485,92 euros
avec une participation financière communale s'élevant à :	182 207,17 euros
et une contribution au budget de fonctionnement s'élevant à :	8 684,57 euros

Afin de permettre au Syndicat de lancer la procédure de réalisation de l'opération, il convient que la commune de CHENS SUR LEMAN,

- 1) **APPROUVE** le plan de financement des opérations à programmer figurant en annexe, et notamment la répartition financière proposée.
- 2) **S'ENGAGE** à verser au Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie sa participation financière à cette opération.

Le conseil municipal, entendu l'exposé de Madame le maire, après avoir pris connaissance du plan de financement de l'opération figurant en annexe et délibéré, à

l'unanimité, approuve le plan de financement et sa répartition financière d'un montant global estimé à : 289 485,92 euros
avec une participation financière communale s'élevant à : 182 207,17 euros
et une contribution au budget de fonctionnement s'élevant à : 8 684,57 euros.

le conseil municipal s'engage à verser au Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie 80 % du montant de la contribution au budget de fonctionnement (3 % du montant TTC) des travaux et des honoraires divers, soit 6 947,66 euros, sous forme de fonds propres, après la réception par le Syane de la première facture de travaux. Le solde sera régularisé lors de l'émission du décompte final de l'opération

Il s'engage également à verser au Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie, sous forme de fonds propres, la participation (hors contribution au budget de fonctionnement) à la charge de la commune. Le règlement de cette participation interviendra après la réception par le Syane de la première facture de travaux, à concurrence de 80 % du montant prévisionnel, soit 145 765,74 euros. Le solde sera régularisé lors de l'émission du décompte final de l'opération.

**DÉCONSTRUCTION/RECONSTRUCTION DE LA BASE NAUTIQUE –
AUTORISATION A SIGNER LE MARCHÉ DU LOT 18 – AMÉNAGEMENTS
EXTÉRIEURS – ESPACES VERTS :**

Madame le maire rappelle au conseil municipal sa délibération n° 2024 – 78 du 08 octobre 2024 l'autorisant à signer les marchés de travaux de la déconstruction/reconstruction de la base nautique et décidant de relancer une procédure de marché à procédure adaptée pour le lot 18 – aménagement extérieurs – espaces verts, déclaré infructueux.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié sur AWS et au BOAMP le 21 janvier 2025,

Vu le rapport d'analyse des offres établi par le cabinet atelier Wolf Mugnier architectes, maître d'œuvre, dont l'estimation s'élevait à 207 889.61 € HT,

après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise Madame le maire à signer le marché public du lot 18 – aménagements extérieurs - espaces verts pour l'opération déconstruction/reconstruction de la base nautique avec la société SAEV, dont le montant s'élève à 237 009,48 € HT.

Les crédits nécessaires sont prévus au budget principal 2025.

**APPROBATION ET AUTORISATION A SIGNER LA CONVENTION
PORTANT TRANSFERT TEMPORAIRE DE LA MAÎTRISE D'OUVRAGE
POUR LES TRAVAUX D'EAUX PLUVIALES RD 20 – ROUTE DU LAC :**

Madame le maire expose que le tracé et l'état du réseau pluvial, sur le secteur des travaux de sécurisation de la route du Lac – RD20, ne sont pas connus et les investigations réalisées en 2022 n'avaient pas permis d'obtenir plus d'information.

Dans le cadre des travaux de voirie, la mise en place de bordures nécessite la collecte des eaux pluviales. Sans possibilité d'infiltration, ces eaux devront être évacuées vers le réseau public. Une reprise ou une extension de ce réseau est prévue au marché sous la forme d'une option 2.

Ces travaux relèvent de la compétence GEPU (Gestion des Eaux Pluviales Urbaines) portée par « Thonon Agglomération ». Il apparaît donc opportun de réaliser ces travaux concomitamment avec les autres travaux de voirie sous une seule maîtrise d'ouvrage pour des raisons d'efficacité technique et économique. Il est par conséquent nécessaire d'organiser la co-maîtrise d'ouvrage de l'opération. C'est l'objet de la présente convention.

« Thonon Agglomération » et la Commune de Chens sur Léman désignent ensemble la Commune de Chens sur Léman pour assurer la maîtrise d'ouvrage de l'opération en application de l'article L 2422-12 du code de la Commande Publique : « Lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme ».

Dans ce cadre, la commune de Chens sur Léman exerce toutes les fonctions du maître de l'ouvrage dans les conditions et limites décrites à la convention. Elle est parfois désignée sous le vocable « maître de l'ouvrage opérationnel ».

Cette convention précise notamment l'enveloppe financière et le montant plafond à ne pas dépasser, fixé à 60 000 € HT. La communauté d'agglomération «Thonon Agglomération » procédera au remboursement des travaux en lien avec la compétence GEPU à la Commune de Chens sur Léman sur l'exercice budgétaire 2026. Ce remboursement sera réalisé sur la base du DGD (Décompte Général Définitif) pour la partie eaux pluviales et les travaux collecteurs hors branchements associé à la compétence de « Thonon Agglomération » (ces prestations sont aujourd'hui listées dans l'Option du marché).

Le conseil municipal, entendu cet exposé et après avoir pris connaissance de la convention, à l'unanimité, approuve les termes de la convention qui lui est présentée et charge Madame le maire de signer cette convention avec Monsieur le Président de la communauté d'agglomération « Thonon agglomération ».

DÉNOMINATION DES RUES – RECTIFICATIF :

Madame le maire rappelle au conseil municipal sa délibération n° D 2024 – 102 du 10 décembre 2024 validant la mise à jour des noms attribués à l'ensemble des voies.

Un nom de voie est erroné et il est exigé un rectificatif :

- impasse du Tadorne au lieu d'impasse du tradorne
- impasse des Champs de Clares au lieu d'impasse les champs de clares
- impasse du Champ Rogin au lieu de impasse champ rogin

Madame le maire rappelle au conseil municipal qu'en application de l'article L.2213-28 du CGCT (code général des collectivités territoriales), le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale prescrite par le maire, par arrêté.

Depuis le 23 février 2022, le numérotage des immeubles est obligatoire dans toutes les communes où l'opération est nécessaire (modification apportée par la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 dite 3DS).

Le conseil municipal avait déjà procédé à la dénomination des voies par délibération du 26 février 1992 et procédé à la numérotation en optant pour la numérotation métrique fondée sur la mesure depuis le début de la voie. Elle permet d'intercaler de nouveaux numéros sans changer la numérotation existante ni créer de numéros bis ou ter.

Il est conseillé de suivre les recommandations suivantes pour la gestion des numéros :

- les numéros se suivent depuis le centre vers la périphérie et en cas d'ambiguïté, il convient de choisir le sens de l'est vers l'ouest et du nord vers le sud,
- les numéros pairs et impairs ne peuvent se succéder d'un même côté de la voie. Les pairs sont positionnés à droite, les impairs à gauche depuis le début de la voie,
- prévoir des numéros pour de nouvelles habitations à venir,
- éviter les extensions bis, ter, quater ainsi que les lettres A, B, C, D dans la numérotation.

Une fois les opérations de numérotation réalisées, il convient de communiquer les informations d'adressage aux partenaires de la commune et aux services publics qui interviennent sur son territoire. Doivent notamment être informés :

- les administrés concernés
- la poste
- le cadastre
- Les gestionnaires de réseaux
- les établissements publics de coopération intercommunale dont la commune est membre.

La loi 3DS formalise pour les communes l'obligation réglementaire de fournir leurs adresses sous le format standardisé Base Adresse Locale (BAL), pour intégration dans le référentiel Base Adresse National (BAN) accessible sur le portail national : <https://adresse.data.gouv.fr/>;

La BAL est un fichier géré par une collectivité locale (commune ou EPCI) et contenant toutes ses adresses géolocalisées. Elle est publiée sous sa responsabilité. Les communes peuvent sur cette application mettre à jour les voies et les adresses de leur territoire.

« *Mes adresses* » est l'éditeur de BAL développé par Etalab. Cet outil est gratuit et accessible sans outil et sans installation de logiciel. Les données modifiées sont intégrées dans le BAN quotidiennement. Les communes peuvent créer leur compte et gérer les adresses sur le site : <https://adresse.data.gouv.fr/bases-locales>

A noter « qu'en renseignant la Base Adresse Nationale, une commune informe automatiquement les services de l'État ainsi que l'ensemble des entreprises utilisant ses adresses

comme les fournisseurs d'énergie et de télécommunications. Il est conseillé d'informer le SDIS du département de la mise à disposition des adresses dans la BAN afin qu'il puisse mettre à jour ses données sans délai ».

Enfin, Madame le maire rappelle également au conseil municipal que la commune s'est adjoint les services de la poste pour nous accompagner dans cette démarche de mise à jour des adresses, notamment pour l'information des administrés.

Le conseil municipal,

Vu les articles L. 2121-30, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-28 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu sa délibération du 26 février 1992 portant dénomination de voies sur le territoire de la commune ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour la dénomination des voies ;

Considérant qu'il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, pompiers, gendarmes qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoins), le travail des préposés de la poste et d'autres services publics ou commerciaux, la localisation GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de valider le principe de procéder au nommage et au numérotage des voies de la commune et d'autoriser l'engagement des démarches préalables à leur mise en œuvre ;

Considérant qu'il appartient également au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux voies et lieux-dits de la commune, y compris les voies privées ouvertes à la circulation ;

Considérant que la dénomination des voies est laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même ;

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article L. 2213-28 du Code général des collectivités territoriales aux termes duquel « *dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté par arrêté du maire* ». ;

Considérant l'intérêt communal que représente la dénomination des rues ;

à l'unanimité, valide le principe général de dénomination et numérotation des voies de la commune ainsi que la mise à jour des noms attribués à l'ensemble des voies tels qu'ils figurent annexés de la présente délibération.

Madame le maire est chargée de procéder à la numérotation des immeubles de ces secteurs.

Cette délibération remplace la délibération n° D 2024 – 102 du 10 décembre 2024.

MISE A DISPOSITION DES LOCAUX DE COLLONGETTE AUX ASSOCIATIONS :

Madame le maire rappelle au conseil municipal les délégations qui lui ont été consenties au titre de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, notamment

le 5°) alinéa qui stipule que le maire peut « décider de la conclusion et de la révision du louage de chose pour une durée n'excédant pas 12 ans ».

La notion de louage des choses renvoie à la définition du code civil qui dispose qu'il « est un contrat par lequel l'une des parties s'oblige à faire jouir l'autre d'une chose pendant un certain temps et moyennant un certain prix que celui-ci s'oblige de lui payer ». Cette notion est distincte du prêt à usage défini, quant à lui, comme un contrat par lequel le prêteur met gratuitement à disposition de l'emprunteur un ou des biens afin qu'il en fasse usage.

Au vu de ces dispositions, la délégation du conseil municipal au maire ne permet à ce dernier que de conclure des conventions de mise à disposition à titre onéreux, une mise à disposition à titre gratuit devant nécessairement faire l'objet d'une délibération du conseil municipal.

Madame le maire ajoute que l'article L 2125-1 du code général de propriété des personnes physiques (CG3P) précise qu'une gratuité n'est autorisée au profit des associations que lorsqu'elles agissent non dans le strict intérêt privé de leurs membres mais pour mener des actions d'intérêt général : dans ce cas, la commune est à même d'invoquer l'existence d'une différence de situation appréciable permettant d'instaurer la gratuité.

Le conseil municipal, entendu l'exposé de Madame le maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité, fixe le loyer à 50 €/an pour chaque association utilisant un local situé 1036 route de Collongette.

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE LA SALLE L'OTREMENT :

Cette décision est reportée à une séance ultérieure.

COMPTE-RENDUS DE RÉNIIONS :

Conseil d'école le 17 mars 2025 : La prévision des effectifs de la rentrée 2025/2026 est de 350 élèves.

L'effectif moyen doit atteindre 27,6 élèves pour une ouverture de classe et nos prévisions atteignent une moyenne à 27 élèves. Il faudrait 8 élèves supplémentaires.

La présentation de toutes les activités réalisées et à venir, par cycle, permet de noter le soutien important de l'association de parents d'élèves, du centre de Loisirs et de la mairie.

Parmi les activités et sorties pédagogiques, figure la reprise avec la médiathèque.

Une évaluation de l'école, qui se déroulera tous les 5 ans, a été réalisée le 27/01/25. Un rapport auto-évaluatif est rédigé à partir d'une analyse des points forts et des points d'amélioration dans 4 domaines :

1. Apprentissage et parcours des élèves
2. La vie et le bien-être de l'élève
3. Le fonctionnement de l'école
4. Environnement institutionnel et partenarial

Trois évaluateurs ont remis leur rapport sur trois écoles (Chens, Veigy et Messery).

Les enseignants ont retenu deux domaines à améliorer :

- le bien-être de l'élève
- la prise en charge des élèves nécessitant une attention plus particulière

Le représentant du centre de loisirs est intervenu pour informer d'une nouvelle recrue, Solène, chargée plus spécialement du secteur jeunesse.

Au cours des questions des parents élus, Madame Françoise ZANNI, adjoint délégué aux affaires scolaires, est revenue sur les doléances de parents quant aux modifications successives des règlements intérieurs du restaurant scolaire et de l'accueil périscolaire, en soulignant qu'elles étaient nécessaires à l'amélioration du fonctionnement de ces services, voire même certaines, à l'avantage des familles.

QUESTIONS DIVERSES :

- La commission des finances se réunira le 24 avril 2025 à 19h pour l'examen des dossiers de demandes de subvention.
- Madame Missia RACINE FREIXENET, conseillère municipale, fait remarquer que le chantier de la voie verte, route d'Hermance, n'est pas entretenu et présente un danger.
- Madame Martine MEYRIER, adjoint délégué à la vie associative, sollicite l'accord du conseil municipal sur l'installation d'un pare-soleil à Collongette. Le conseil municipal émet un avis favorable.

Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme
Le secrétaire
Brigitte STUBERT

Le maire
Pascale MORIAUD



